



Recommandation n° 03/2010 du 9 juin 2010

Objet : recommandation relative à l'application des "*circles of trust*" (cercles de confiance) et à l'obligation de transparence concernant les consultations des informations du Registre national (DOS-2010-00656)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 30 ;

Vu la demande de Monsieur E. Quintin, reçue le 02/04/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 09/06/2010, la recommandation suivante :

I. CONTEXTE

1. Les services du Registre national ont l'intention de procéder à certaines adaptations afin de tenir compte de l'avis n° 12/2009 de la Commission, et plus particulièrement à l'obligation de transparence. À cet égard, un échange d'idées a eu lieu entre les services du Registre national et ceux de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

2. Il ressort de la correspondance¹ échangée entre ces deux institutions qu'il y a une imprécision sur le terrain au sujet de la manière dont cet avis doit être interprété concrètement, compte tenu notamment du principe des cercles de confiance que la Commission a mis en avant dans plusieurs de ses avis et recommandations.

3. La Commission a l'intention de clarifier cette discussion par le biais de la présente recommandation.

II. DÉCISIONS PERTINENTES DE LA COMMISSION

4. La présente recommandation ne peut être considérée indépendamment de :

- la recommandation n° 01/2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public* ;
- l'avis n° 12/2009 *concernant un certain nombre de questions qui se sont posées dans le cadre de la délibération RN n° 19/2008* (notamment le problème de transparence prévu par l'article 6, § 3, 3° de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*) ;
- la recommandation n° 03/2009 *concernant les intégrateurs dans le secteur public* (notamment le principe des cercles de confiance).

5. En vue de cette discussion, la délibération RN n° 19/2008 du 7 mai 2008 est également pertinente. Elle stipule que : "*À la lumière de cet élément, le Comité estime que les applications du demandeur doivent uniquement être authentifiées vis-à-vis du Registre national à l'aide d'un certificat d'application, donc sans que l'identité de l'utilisateur final doive être communiquée au Registre national. Le système de "cercles de confiance" élaboré par le demandeur permet en effet, via les accords conclus entre les différents maillons du flux d'informations, d'identifier l'utilisateur*

¹ Lettre avec annexe du 01/03/2010 de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, lettre avec annexe du 18/03/2010 du Registre national.

final lorsque cela est nécessaire, par exemple quand une personne souhaite savoir qui a consulté ses données ou quand on a constaté un comportement de consultation divergent."

III. CONSIDÉRATIONS

6. L'article 6, § 3, deuxième alinéa, 3° de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* stipule que le titulaire d'une carte d'identité électronique a le droit de demander, au moyen de cette carte, "*de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques.*"

7. En ce qui concerne la portée de cette disposition, la Commission a affirmé ce qui suit dans son avis n° 12/2009 du 29 avril 2009 :

"Le droit reconnu au citoyen de savoir par qui ses données ont été consultées est intégralement rencontré si l'identité du titulaire d'une autorisation au nom duquel la consultation a été effectuée lui est communiquée."

et

"Dans cette perspective, la Commission estime que la seule mention du titulaire de l'autorisation, par exemple le SPF Justice, n'est pas assez précise. Pour que le citoyen puisse se tourner directement vers le bon interlocuteur, il est nécessaire de mentionner de façon précise celui des services du titulaire de l'autorisation au départ duquel la consultation est intervenue, ainsi que la "personne de contact" à laquelle on peut s'adresser pour obtenir davantage d'informations."

8. Concernant les modalités pratiques de l'exercice de ce droit, il a été remarqué que :

"Les services du Registre national conservent eux-mêmes les informations relatives au destinataire d'une consultation directe.

S'il est question d'une consultation indirecte (par exemple via la Banque-carrefour de la sécurité sociale), la question suivante se pose : les informations se rapportant au destinataire final doivent-elles également être conservées par les services du Registre national ?

La Commission constate que l'article 6, § 3 de la loi de 1991 précitée et son arrêté royal d'exécution précité ne l'imposent pas.

Pour le citoyen, l'important est d'obtenir les informations demandées et que celles-ci soient correctes.

La Commission est d'avis qu'il ne s'impose pas que les services du Registre national, dans ces hypothèses, reçoivent les "fichiers logs" de connexion des serveurs d'une organisation intermédiaire et conservent l'identité des destinataires finaux desdites données du Registre national ; il peut être noté que ces services pourraient, de cette manière, avoir accès à des informations sensibles sur les personnes concernées telles que, par exemple, le nom de la mutuelle à laquelle une personne est affiliée."

9. Ce qui précède constitue en fait une allusion au système des cercles de confiance qui veille à ce qu'il n'y ait aucune menace inutile à l'égard de la protection de la vie privée qui surviendrait de par la collecte ou la copie inutiles de données à caractère personnel. Ce système met fin aux multiples contrôles et enregistrements identiques de loggings en recourant à un système coordonné et modulaire de gestion des utilisateurs, des accès et des loggings avec un enregistrement décentralisé des données, permettant aux différentes parties de profiter mutuellement des modules électroniques de gestion des accès, des sources authentiques et des systèmes de loggings. Ce système est réalisé par le biais d'une répartition des tâches entre les instances concernées, des conventions claires étant conclues.

10. Ce principe peut être garanti de manière maximale en ce qui concerne la consultation de banques de données.

11. Si l'on applique ce principe à la consultation des informations du Registre national et eu égard à l'obligation de transparence de l'article 6, § 3, deuxième alinéa, 3° de la loi du 19 juillet 1991, cela signifie que l'enregistrement par les services du Registre national de l'identité de l'utilisateur final² d'une consultation du Registre national implique une violation inutile de la vie privée, ce qui est disproportionné à la lumière des cercles de confiance précités.

12. C'est d'autant plus le cas pour l'alternative à laquelle le Registre national a recours, à savoir la mention du numéro d'identification d'une personne de contact dans la transaction lors d'une telle consultation. La personne de contact n'a, en soi, rien à voir avec la consultation effectuée, ni avec le traitement en question. Son rôle est limité à celui de point de contact pour le citoyen qui souhaite

² Cela s'effectue en mentionnant son numéro d'identification du Registre national dans la transaction.

obtenir davantage d'explications au sujet d'une consultation qui a été effectuée par un préposé de l'instance habilitée. Pour ce qui est de la transaction, la personne de contact est donc en fait un tiers. Enregistrer ses données dans toutes ces transactions revient à enregistrer délibérément des informations incorrectes. Le traitement des données à caractère personnel d'un tel tiers est problématique à la lumière des articles 4 et 5 de la LVP. Il n'y a pas de fondement juridique sur la base duquel l'utilisation du numéro d'identification du Registre national de la personne de contact ou d'un autre membre du personnel dans toutes les transactions de l'instance habilitée peut être justifiée.

13. Par souci d'exhaustivité, on peut se demander dans quelle mesure l'instance habilitée, en tant qu'employeur, peut utiliser le numéro d'identification d'un membre du personnel en vue de rendre opérationnel l'accès à son application au Registre national. Jusqu'à présent, le Comité sectoriel du Registre national n'a octroyé à aucune instance une autorisation d'utiliser le numéro d'identification d'un des membres de son personnel pour une telle finalité. Pour autant qu'on ait pu le constater, le Roi n'a pas non plus octroyé une (de) telle(s) autorisation(s).

14. Compte tenu de ces éléments, il est donc recommandé que le Registre national, avant de rendre opérationnel un accès d'une instance habilitée, offre à cette dernière la possibilité d'être identifiée dans les transactions au moyen de son numéro d'entreprise. L'usage de ce numéro présente l'avantage incontestable que l'on ne traite pas de manière équivoque des données à caractère personnel de membres du personnel de l'instance habilitée.

15. Ce système doit bien entendu être mis à disposition gratuitement, en tant que service de base, à défaut de quoi les instances habilitées seraient découragées, pour des raisons financières, d'opter pour une approche protectrice de la vie privée.

16. Comme déjà indiqué au point 9, la garantie de transparence via les cercles de confiance implique que les instances concernées concluent des conventions claires quant à une répartition des tâches à cet égard. Il est raisonnable de transmettre au Registre national des informations sur le système élaboré pour garantir la transparence. Pour le citoyen, le Registre national constitue le point de départ pour les consultations de ses données. À la lumière de cet élément, il est utile de donner au Registre national un aperçu des conventions conclues qui garantissent que l'on peut communiquer au citoyen les informations auxquelles il a droit. Ces renseignements sont fournis pour information et ce n'est donc pas le Registre national qui doit en contrôler la qualité. Si des questions se posent à ce sujet, il appartiendra au comité sectoriel compétent d'en vérifier les tenants et aboutissants.

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION**

recommande que la transparence de la consultation des informations du Registre national soit organisée conformément aux règles telles qu'exposées ci-dessus.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere